

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Karin Marks a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1185-2017 du 6 décembre 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Alain Legris, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Alain Legris reçoive la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003).

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72125

Gouvernement du Québec

Décret 208-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est institué le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles, en l'occurrence le volet aménagement durable du territoire forestier, la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 46 144 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'une somme maximale de 46 144 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 46 144 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72149

Gouvernement du Québec

Décret 209-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels, pour le projet intitulé Kahnawà:ke Victims of Crime Research Project Phase 2

ATTENDU QUE le Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels vise notamment les projets touchant les violences subies par les personnes autochtones;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'appel de projets 2019-2020 de ce programme, le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke a présenté le projet intitulé Kahnawà:ke Victims of Crime Research Project Phase 2;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels, pour ce projet;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels, pour le projet intitulé Kahnawà:ke Victims of Crime Research Project Phase 2, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72132